



## Assemblée générale

Distr. générale  
8 août 2006

---

### Soixantième session

Point 144 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 juin 2006

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/60/921)]

### 60/273. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* la résolution 854 (1993) du 6 août 1993 par laquelle le Conseil de sécurité a approuvé le déploiement d'une mission préparatoire comptant au maximum dix observateurs militaires des Nations Unies pour une période de trois mois et l'incorporation de cette équipe dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission était officiellement créée,

*Rappelant également* la résolution 858 (1993) du 24 août 1993 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1666 (2006) du 31 mars 2006, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation,

*Rappelant en outre* sa décision 48/475 A du 23 décembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 59/304 du 22 juin 2005,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses

---

<sup>1</sup> A/60/643 et Corr.1 et 2 et A/60/652.

<sup>2</sup> A/60/810.

résolutions 59/296 et 60/266, en date des 22 juin 2005 et 30 juin 2006, et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état, au 30 avril 2006, des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 16,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 6 pour cent du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-trois États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission d'observation ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission d'observation ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>2</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Rappelle* la demande qu'elle a formulée au paragraphe 4 de la section XIV de sa résolution 59/296 ;

10. *Décide* de financer des moyens en ce qui concerne les capacités de déontologie et de discipline à hauteur de 191 200 dollars, au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) ;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 et 60/266 soient intégralement appliquées ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission d'observation, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

**Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005**

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission d'observation pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005<sup>3</sup> ;

**Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007**

15. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007, un crédit de 34 827 000 dollars, dont 33 377 900 dollars pour la Mission d'observation aux fins de son fonctionnement, 1 196 900 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 252 200 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

**Modalités de financement du crédit ouvert**

16. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 10 157 900 dollars pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 15 octobre 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003 et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 694 300 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission d'observation, soit 649 400 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 39 300 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 5 600 dollars ;

18. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission d'observation, de répartir entre les États Membres un montant de 24 669 100 dollars pour la période allant du 16 octobre 2006 au 30 juin 2007, à raison de 2 902 247 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B et le barème pour 2007<sup>4</sup> ;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 686 100 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission d'observation, soit 1 577 200 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 95 400 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 13 500 dollars ;

<sup>3</sup> A/60/643 et Corr.1 et 2.

<sup>4</sup> Qui doit être adopté par l'Assemblée générale.

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 854 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2005, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 et selon le barème des quotes-parts pour 2005 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

21. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, la part de chacun dans le montant de 1 854 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2005 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus ;

22. *Décide également* que la somme de 37 400 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2005 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 1 854 900 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus ;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

24. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission d'observation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

25. *Demande* pour la Mission d'observation des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie ».

*92<sup>e</sup> séance plénière  
30 juin 2006*